



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations

Question écrite n° 6044

## Texte de la question

Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de la réforme des retraites de 2010 pour les salariés ayant bénéficié d'un départ anticipé à la retraite dans le cadre d'un plan social. En effet, ces salariés ont obtenu le versement d'une pension jusqu'à l'âge de 60 ans, âge légal de départ à la retraite avant 2010. Toutefois, la nouvelle loi a allongé l'âge de départ à la retraite et certaines entreprises n'ont pas souhaité prolonger la période de prise en charge de leurs anciens salariés. Ces derniers, qui ne peuvent ni toucher leur retraite, ni prétendre au bénéfice d'allocations chômage, se retrouvent donc sans ressources. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour régulariser la situation de ces salariés.

## Texte de la réponse

Le plan de sauvegarde de l'emploi intervenu avant la promulgation de la loi relative aux retraites prévoyait le financement intégral par l'entreprise d'un revenu de remplacement jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, alors fixé à 60 ans. La loi du 9 novembre 2010 relative à la réforme des retraites de 2010 a procédé au report progressif de l'âge légal de départ à la retraite : elle l'a porté à 62 ans. De ce fait, certains salariés se sont trouvés dépourvus de revenu, parfois pendant neuf mois, et sans possibilité de bénéficier de l'assurance chômage dans la mesure où ils avaient perdu la qualité de demandeurs d'emploi. Sensible à ces situations, le Gouvernement a souhaité pallier cet état de fait en y apportant une solution. Ainsi, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture à pension de vieillesse permet désormais l'ouverture du droit à la retraite anticipée à soixante ans pour les assurés en activité justifiant de la durée de cotisation requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant 20 ans. En outre, afin de répondre à certaines situations difficiles, le Premier ministre a décidé d'ouvrir de manière exceptionnelle un dispositif équivalent à l'Allocation Equivalente Retraite pour ceux qui, licenciés avant le 31 décembre 2010, pensaient légitimement pouvoir en bénéficier à l'issue de leur indemnisation chômage. En effet, ceux-ci n'ont pu y avoir accès puisque le dispositif a été définitivement supprimé à cette date par le gouvernement précédent alors même qu'il existait encore lors de leur licenciement. Cette nouvelle prestation sera effective à compter du 1er mars 2013 pour la dizaine de milliers de demandeurs d'emploi seniors éligibles des générations 1952 et 1953. Sous réserve que les personnes remplissent les conditions précitées, une solution leur est apportée.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Cécile Untermaier](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6044

**Rubrique :** Préretraites

**Ministère interrogé :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 29 janvier 2013

**Question publiée au JO le** : [2 octobre 2012](#), page 5362

**Réponse publiée au JO le** : [19 février 2013](#), page 1979